



Abus et maltraitance envers les aînés : le cadre juridique

par M^e Magali Cournoyer-Proulx, associée Fasken Martineau.

Selon l'Institut national de la santé publique¹, on estime qu'au Canada entre 4 et 7 % des aînés vivant à domicile pourraient vivre de la maltraitance. Toujours selon l'Institut, le contexte social et la condition médicale de la personne sont autant de facteurs qui peuvent accroître les conséquences de ces abus :

« Des enjeux liés au vieillissement, tels que l'augmentation des maladies chroniques, les troubles cognitifs, les incapacités fonctionnelles et l'isolement social, pourraient accentuer chez certains aînés les conséquences de la maltraitance sur leur santé physique et mentale et entraîner une mortalité accrue. »

En tant que professionnels de la santé, les inhalothérapeutes doivent évidemment être conscients de ces risques puisqu'ils peuvent être appelés à intervenir s'ils sont témoins de telles situations. Si leurs interventions sont parfois dictées par des considérations morales et éthiques, certaines règles juridiques requièrent, dans certains cas, leur intervention immédiate. Nous entendons, dans le présent article, exposer ces règles que les inhalothérapeutes, impliqués auprès de cette clientèle vulnérable, se doivent de connaître.

La Loi visant à lutter contre la maltraitance

Le 30 mai 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (RLRQ, c. L-6.3, ci-après « Loi »), entrée en vigueur à cette même date. Cette loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, notamment en facilitant le signalement des cas de maltraitance impliquant les personnes les plus vulnérables.

Notons que la *Loi* a également imposé à tout établissement de santé et de services sociaux d'adopter et de mettre en œuvre, au plus tard le 30 novembre 2018, une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et de services sociaux.

La politique d'un établissement s'applique, selon les adaptations prévues, aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial accueillant des usagers majeurs et aux résidences privées pour aînés, liées à cet établissement, ainsi qu'aux organismes, sociétés ou personnes auxquels l'établissement recourt pour la prestation de services.

La *Loi* contient des dispositions que les professionnels régis par le *Code des professions* se doivent de connaître.

... D'abord, la *Loi* contient une disposition visant spécifiquement la levée du secret professionnel pour forcer le signalement par les professionnels de situations de maltraitance envers des aînés et des personnes vulnérables :

21. Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du *Code des professions* (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

(Les caractères gras ont été ajoutés.)

Cette loi est également venue modifier l'article 60.4 du *Code des professions* de façon à permettre la levée du secret professionnel pour signaler des situations de maltraitance dont pourraient être victimes des aînés ou des personnes en situation de vulnérabilité.

Ainsi, même lorsque la *Loi* précitée ne s'applique pas, un inhalothérapeute pourrait communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, s'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de **blessures graves** menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

La notion de *blessures graves* a été ainsi définie pour inclure les situations de maltraitance :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par "blessures graves" toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »

Les inhalothérapeutes et le signalement

Dans l'exercice de leur profession, les inhalothérapeutes sont susceptibles d'être témoins de maltraitance physique envers des aînés ou des personnes vulnérables. Comme mentionné à la *Loi*, le signalement est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont présentes :



1. L'inhalothérapeute a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique et
2. La situation de maltraitance concerne une personne :
 - a) en tutelle, en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué ou
 - b) hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Le signalement n'est pas obligatoire, mais peut être fait dans certaines autres situations visées notamment lorsque l'article 60.4 du *Code des professions* trouve application. Par exemple, en situation de services prodigués à domicile, un inhalothérapeute pourrait être témoin de situations de mauvais traitements, de négligence ou de situation d'exploitation financière qui répondent à la notion de blessure grave énoncée précédemment. Dans un tel cas, le professionnel pourrait dénoncer cette situation malgré qu'il soit tenu au secret professionnel.

Le signalement et la communication d'un renseignement en dépit du secret professionnel

Le signalement obligatoire d'une situation de maltraitance visée à la *Loi* doit être fait au commissaire aux plaintes de l'établissement de santé si la personne que l'on veut protéger se trouve hébergée en CHSLD ou dans un autre établissement de santé. Dans les autres cas, il doit être fait à un corps de police.

Lorsqu'un renseignement de cette nature est dénoncé à autrui malgré l'existence du secret professionnel, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

En sus, pour l'inhalothérapeute, cela implique des obligations qui lui sont spécifiques en vertu de l'article 21 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, RLRQ c C-26, r 167 :

21. L'inhalothérapeute est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 60.4 du *Code des professions* (chapitre C-26).

L'inhalothérapeute qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions*, communique un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer ce renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

- a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ;
- b) les éléments précis du contenu du renseignement communiqué ;
- c) le mode de communication utilisé ;
- d) l'identité et les coordonnées connues de la personne à qui la communication a été faite ;
- e) la raison du choix de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;
- f) le lieu, la date, et l'heure de cette communication ;
- g) l'identité et les coordonnées de toute personne, s'il en est, qu'il a consulté confidentiellement préalablement à cette communication.

Conséquences d'un signalement

La *Loi* interdit toute poursuite en justice contre une personne qui, de bonne foi, a fait un signalement ou collaboré à une enquête portant sur un signalement, quelle que soit l'issue de l'enquête. Contrairement à d'autres lois, elle prévoit donc une véritable immunité pour la personne à l'origine du signalement. Des protections sont également prévues en diverses matières telles que par la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, qui vise à protéger l'emploi du salarié concerné par le signalement.

Par ailleurs, la *Loi* ne prévoit aucune sanction pour avoir fait défaut de signaler une situation de maltraitance visée par les dispositions de la *Loi*. Par contre, un professionnel visé par cette disposition pourrait toutefois être poursuivi en responsabilité civile pour avoir omis de signaler une situation de maltraitance ayant causé un préjudice ou faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à une obligation légale. Il ne serait alors pas protégé par l'immunité prévue par la *Loi*, qui ne s'applique qu'aux poursuites résultant d'un signalement.

Protection contre toutes formes d'exploitation

En sus de ce qui précède, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, protège les personnes âgées contre toutes formes « d'exploitation » :

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

En vertu des dispositions applicables, toute personne qui se croit victime d'une violation de ses droits tels qu'énoncés précédemment peut porter plainte. La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Alors que le consentement écrit de la victime ou des victimes est habituellement nécessaire, cela n'est pas le cas s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48 précité.

Notons que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* peut porter une demande devant le tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée ou qu'il y a un risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas.

Quant à savoir ce que la notion d'« exploitation » représente, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* cite les exemples suivants :

« [La personne âgée] peut être victime d'exploitation si, par exemple :

- elle est forcée, sous la menace, de signer des chèques ou de donner accès à sa carte de crédit ou de débit à quelqu'un ;
- on l'empêche de recevoir des visites ou de communiquer avec des proches ;
- on l'empêche de recevoir des services médicaux appropriés à sa condition ;
- elle doit payer pour des services qu'elle ne reçoit pas ;
- elle est maltraitée par un proche ou par une personne qui s'occupe d'elle. »²

En conclusion, en tant que professionnels de la santé, il importe de demeurer vigilants et être prêts à réagir advenant que vous soyez témoins de situations de maltraitance que vous pourriez avoir à signaler, malgré le secret professionnel, tant pour des considérations légales qu'éthique ou morales.



Références

1. INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE. *Maltraitance envers les personnes âgées*. Repéré à <https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-de-la-violence-interpersonnelle/dossiers/maltraitance-envers-les-personnes-aines>.
2. <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/pratiques/Pages/exploitation.aspx>.